

**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE**

DIRECTION DE LA SANTE
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA GUYANE
Département Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1386/DSDS du 16 JUIN 2009
abrogeant certaines dispositions du
Règlement Sanitaire Départemental de la GUYANE

Le Préfet de la Région Guyane,
Préfet de Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et le titre II ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code rural ;
- VU le code pénal ;
- VU le règlement communautaire (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'Euro ;
- VU le règlement n°178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 et les règlements n° 852 - 853 - 854 - 882 / 2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86 -17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, et notamment l'article 67 ;
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition des directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- VU le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU le décret n° 91-409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à la consommation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU le décret n° 94-1118 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;
- VU le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, ainsi que les arrêtés du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques et du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques ;

- VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le décret n° 2000-192 du 3 mars 2000 portant codification du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et le décret du 11 janvier 2007 l'abrogeant, ainsi que l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 2003-461 du 21 mai 2003 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2003-768 du 1er août 2003 relatif à la partie réglementaire du titre II du code rural et notamment l'article 6- 22° abrogeant le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 ;
- VU l'arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1984 relatif au règlement sanitaire départemental du département de la Guyane ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 mai 2009 ;

CONSIDERANT que dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu de procéder à la mise à jour du Règlement Sanitaire Départemental en indiquant les dispositions abrogées ou rendues caduques par une réglementation plus récente prise en application du code de la santé publique - article L.1311-1 du code de la santé publique (ancien article L1 du même code) ;

Sur proposition du directeur de la santé et du développement social,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les articles suivants du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) sont

abrogés:

Articles 2 à 7, sauf 7-5
Article 8
Alinéas 1 et 2 de l'article 10
Alinéa 2 de l'article 12
Alinéa 4 de l'article 14
Article 15
Articles 16-2, 16-4 et 16-5
Article 20
Article 29-2
Article 30
Articles 48 à 50
Article 54
Article 70

Articles 80 et 81
Article 86 à 89, sauf 86-2
Article 94
Articles 101 à 104
Articles 105 à 115
Article 124 à 142
Article 144
Articles 146 à 152
Articles 159-2-3 et 159-2-4
Article 164

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires du département de la Guyane, le directeur de la santé et du développement social, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 16, III 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Thierry DEVIMEUX